



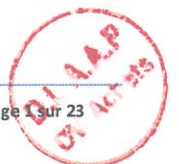
**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 26/2026**

OBJET : FOURNITURE DE MATERIEL POUR STRUCTURE

- LOT N°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON**
LOT N°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE
LOT N°3 : SCLEROMETRES

Établi en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 21 du règlement des achats du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Études ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date d'ouverture des plis : ~~14.07.2026~~ à ~~10h00~~



Sommaire

Chapitre premier : Cahier des Clauses administratives et financières	6
Article 1. Objet du marché	6
Article 2. Présentation du maitre d'ouvrage.....	6
Article 3. Consistance des fournitures	6
Article 4. Documents constitutifs du marché	6
Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	6
Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur	7
Article 9. Election du domicile du fournisseur	7
Article 10. Nantissement.....	7
Article 11. Sous-traitance	8
Article 12. Durée du marché	8
Article 13. Délai de livraison.....	8
Article 14. Nature des prix	8
Article 15. Caractère des prix.....	8
Article 16. Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
Article 17. Retenue de garantie	9
Article 18. Assurances - Responsabilité	9
Article 19. Quantités du marché	9
Article 20. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	10
Article 21. Délai de garantie.....	10
Article 22. Modalités et conditions de livraison.....	10
Article 23. Modalités de règlement	12
Article 24. Retenue à la source	13
Article 25. Réceptions provisoires et définitive	13

Article 26.	Pénalités pour retard	13
Article 27.	Droits de timbre et d'enregistrement	14
Article 28.	Lutte contre la fraude et la corruption	14
Article 29.	Cas de force majeure	14
Article 30.	Résiliation du marché	14
Article 31.	Règlement des différends et litiges	15
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....		16
Article 32.	Lot n°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON	16
Article 33.	Lot N°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE.....	17
Article 34.	Lot N°3 : SCLEROMETRES.....	18
Article 35.	Définition des prix.....	19
Annexe 1 : Bordereau des prix- détail estimatif.....		20
Dernière page		23

OBJET : FOURNITURE DE MATERIEL POUR STRUCTURE

LOT N°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON
LOT N°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE
LOT N°3 : SCLEROMETRES

ENTRE

Le **Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur HAMMOU BENZAADOUT**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal. Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M..... qualité.....
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
N°ICE
Faisant élection de domicile au.....
.....
Compte bancaire RIB (24 positions).....
Ouvert auprès de.....
IBAN :.....
BIC :.....
Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (*Raison sociale et forme juridique*),
Représenté par M. qualité..... en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
N°ICE
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire RIB (24 positions).....
Ouvert auprès de.....
IBAN :.....
BIC :.....
Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :



Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

N°ICE

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :.....

BIC :.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



Article 1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **Fourniture de matériel pour structure**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en **trois (03) lots séparés**, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif, en vue de conclure un marché cadre.

Article 2. Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée, sur le plan administratif, du suivi de l'exécution du présent marché. Le Centre Scientifique et Technique des Construction - CSTC est chargé sur le plan technique du suivi de l'exécution de ce marché.

Article 3. Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché font l'objet de **trois (03) lots séparés** consistant en ce qui suit :

- LOT N°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON**
- LOT N°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE**
- LOT N°3 : SCLEROMETRES**

Article 4. Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Les prospectus, notices ou autres documents techniques ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6. Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;



- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE RA/980/1, version 02 du 01 Juin 2025 ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7. Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

L'approbation des marchés ne doit être apposée par l'autorité compétente qu'après l'expiration d'un délai d'attente d'une durée de quinze (15) jours à compter du jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Article 8. Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9. Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10. Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;



- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Article 16. Cautonnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant minimal du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17. Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes délivrés au fournisseur. Elle est égale à **sept pour cent (7 %)** du montant de chaque acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Article 18. Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Le maître d'ouvrage procédera à la souscription d'une assurance couvrant la marchandise selon l'incoterm EXW.

Article 19. Quantités du marché

Les quantités indiquées sur le bordereau des prix correspondent aux quantités minimales et maximales que le maître d'ouvrage peut commander durant une année. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de commander le minimum. Toutefois, le montant maximal du marché ne peut être dépassé.



Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande, en fonction des besoins à satisfaire.

Le minimum et le maximum des prestations à réaliser peuvent être réajustés en diminution ou en augmentation. Tout réajustement ne doit en aucun cas être supérieur à dix pour cent (10%) du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité globale, et à vingt-cinq pour cent (25%) en cas de diminution de la valeur globale. Les taux de dix pour cent (10%) et de vingt-cinq pour cent (25%) sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre par l'entremise d'un seul réajustement ou de plusieurs réajustements partiels. Ce réajustement est introduit par avenant.

Article 20. Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 21. Délai de garantie

Conformément à l'article 55 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le délai de garantie est fixé à douze (12) mois et ce à compter de la date de la réception provisoire du présent marché.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à un quelconque paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Tous les frais occasionnés par une intervention dans le cadre de cette garantie sont à la charge du fournisseur, aussi et en cas de nécessité de retour d'appareillages aux ateliers du fournisseur, les frais de retour seront à la charge du fournisseur.

Les interventions dans le cadre de cette garantie doivent être effectuées dans les locaux du LPEE, si jugé nécessaire dans les locaux du fournisseur auquel cas toutes les dépenses inhérentes à l'opération de retour en usine seront prises en charge par le fournisseur, éventuellement ses interventions pourront se faire via la hotline.

Article 22. Modalités et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1- MODALITES DE LIVRAISON

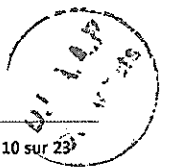
La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW, selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.



La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au siège du LPEE au 25, Rue d'Azilal à Casablanca. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

L'expédition devra être effectuée dès notification par le maître d'ouvrage par le moyen le plus approprié à la nature de la marchandise à remplacer, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Tous les frais depuis le départ usine, résultant des opérations de dédouanement et de transport de la marchandise remplacée seront facturés par le maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.



3-TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Du fournisseur, jusqu' au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

4-EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à toutes les réglementations internationales

Article 23. Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

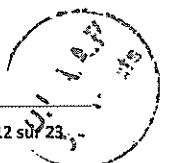
Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :



Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire IBAN : BIC : ouvert auprès de (La banque).

Le règlement sera effectué par virement bancaire à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture à hauteur de :

- ✚ Quatre-vingt-treize pour cent (93%), et après déduction des pénalités de retard, le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :
 - 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
 - 3 notes de poids/ colisage ;
 - Certificats d'origine et/ou EUR1 ;
 - 1 Bordereau de livraison ;
- ✚ Sept pour cent (7%) à la réception définitive du présent marché.

Article 24. Retenue à la source

Pour les prestations de service dans le cas d'une entreprise non-résidente au Maroc, une retenue à la source de dix pour cents (10%) correspondant à une imposition forfaitaire sur les revenus, sera directement prélevée par le LPEE sur le montant hors taxe de la facture remise par le fournisseur concernant la prestation de service. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 25. Réceptions provisoires et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

La réception ne peut être prononcée par le LPEE, ou ses représentants, qu'après contrôle **quantitatif, qualitatif, technique et métrologique**. Cette réception ne dégage cependant pas la responsabilité du fournisseur des vices et non-conformités cachés du produit vendu ou en raison de non-conformité métrologique.

A l'achèvement, le maître d'ouvrage prononce la réception provisoire.

La réception définitive sera prononcée après l'expiration du délai de garantie.

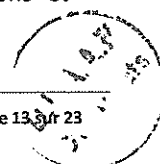
Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 26. Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans le délai prescrit à l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.



Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 27. Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 28. Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 29. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

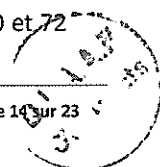
Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 30. Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.



La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 31. Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fournitures.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.



Article 32. Lot n°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON

Description :

Le détecteur d'armature dans le béton durci ou profomètre est un matériel d'essai non destructif.

Domaine d'application :

- Localisation des armatures lors du carottage des bétons ;
- Détermination de la répartition des armatures, estimation des épaisseurs d'enrobage et des diamètres ;
- Contrôle rapide des enrobages.

Caractéristiques techniques et métrologiques :

- Plage de mesures : jusqu'à 150 mm ;
- Plage de mesures des enrobages : jusqu'à 150 mm ;
- Précision de mesure de l'enrobage : de ± 1 à 4 mm ;
- Précision de mesure du trajet sur surface lisse : 0.5 à 1% de la longueur mesurée ;
- Plage de mesure du diamètre : Enrobage jusqu'à 60 mm, diamètre jusqu'à 40 mm ;
- Précision de mesure du diamètre : ± 1 mm ;
- Mesure de grandes distances sur de grandes zones ;
- Contrôle des enrobages pour nouvelles structures ;
- Evaluation de la résistance au feu ;
- Matériel équipé d'un logiciel de transfert des données sur un ordinateur PC/Windows 7, 8 (32 et 64 Bits) ;
- Mémoire flash interne > 6 Go ;
- Interface : français et/ou anglais ;
- Affichage : Touchscreen couleur (configuration minimale : 7 pouces, 800x480 pixels) avec processeur double cœur ;
- Mode cross-line ;
- Unités métriques internationales ;
- Autonomie de la batterie supérieure à 8 heures ;
- Poids du dispositif d'affichage y compris la batterie inférieure à 1600 g ;
- Equipement de connexion périphérique/hôte USB et Ethernet ;
- Conformité aux normes BS 1881, Part 204, DIN 1045, DGZfP B2, SN 505262, SS 78-B4 et aux directives DBV ;
- Température de fonctionnement couvrant l'intervalle 0 à 40° C.

Accessoires et options :

- Malette de transport ;
- Sangle ;
- Batterie complète avec chargeur rapide externe ;
- Alimentation électrique avec câbles ;
- Câble USB ;
- CD du logiciel et guide d'installation et d'utilisation en langue française ;
- Sonde avec un chariot de balayage à roues ;
- Câble de sonde ;
- Craie ;
- Tige d'extension télescopique.

Documents :

Manuel d'utilisation en langue française.



1-DESIGNATION :

APPAREIL DE MESURE PAR ULTRASONS POUR LE BETON

2-NORMES DE REFERENCE :

- Europe : EN 12504-4.
- Amérique du Nord : ASTM C597-02.
- International : ISO1920-7 :2004.
- Royaume-Uni : BS 1881 Part 203.

3-DESCRIPTION ET APPLICATION :

L'instrument est un système ultrasonique portable de haute précision conçu pour l'expertise des structures en béton et autres matériaux (roche, bois, graphite). Il permet de déterminer la vitesse d'impulsion, la profondeur des fissures, la qualité de surface et d'estimer la résistance à la compression.

4-CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

L'équipement doit impérativement assurer les fonctionnalités suivantes :

- ✓ Modes de mesure : vitesse d'impulsion, analyse d'uniformité, vitesse de surface et profondeur perpendiculaire des fissures.
- ✓ Estimation de la résistance : Conversion directe de la vitesse d'impulsion en résistance à la compression (N/mm², MPa, kg/cm², etc.) via des courbes personnalisables.
- ✓ Méthode combinée (SONREB) : Possibilité de coupler les mesures ultrasoniques avec les valeurs de rebond d'un scléromètre pour une estimation plus précise de la résistance.
- ✓ Visualisation de la forme d'onde : Affichage direct de la forme d'onde sur l'écran de l'appareil pour un contrôle optimal du déclenchement (manuel ou automatique).
- ✓ Plage de fréquence : Prise en charge d'une large gamme de transducteurs de 24 kHz à 500 kHz.
- ✓ Tension d'excitation : Réglable manuellement ou automatiquement (125 V, 250 V, 350 V, 500 V).
- ✓ Amplification : Large plage de gain allant de 1x à 1000x pour permettre des mesures sur de grandes distances ou avec des transducteurs exponentiels.
- ✓ Alimentation : Triple mode — batteries (type AA), secteur ou via port USB.
- ✓ Mémoire et Horodatage : Capacité d'enregistrement interne des mesures avec ID, date et heure pour chaque essai.
- ✓ Connectivité : Port USB pour transfert vers PC et connecteur pour oscilloscope externe.

L'appareil doit être livré avec un logiciel de gestion permettant :

- La visualisation des données en temps réel sur PC.
- L'exportation des données vers des formats tiers.
- La création et l'importation de courbes de conversion personnalisées dans l'instrument (jusqu'à 4 courbes).

5-ACCESSOIRES ET OPTIONS :

- Transducteurs standards (54 kHz) avec câbles BNC.
- Barre de calibrage avec valeur de référence certifiée.
- Gel de couplage acoustique.
- Mallette de transport robuste.

6-DOCUMENTATIONS :

Catalogue en langue française



1-DESIGNATION :

SCLEROMETRE

2-NORME DE REFERENCE :

NF EN 12504-2

3-DESCRIPTION ET APPLICATION :

Le scléromètre est un appareil pour essai non destructif sur bétons. Il permet la mesure de l'indice de rebondissement d'une surface en béton. Cette grandeur est exploitée pour évaluer la dureté superficielle et l'homogénéité des bétons.

4-CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET METROLOGIQUES :

- ✓ Énergie d'impact > 2,2 Nm
- ✓ Plage de résistance à la compression du béton : 10 à 100 MPa
- ✓ Poids < 600 g
- ✓ Impacts max. par série > 50
- ✓ Capacité de la mémoire : > 350 séries de 10 impacts ou >150 séries de 20 impacts
- ✓ Écran : graphique
- ✓ Autonomie de la batterie : > 5000 impacts par charge
- ✓ Connexion au chargeur : USB type B (5 V, 100 mA)
- ✓ Température de service : 0 à 50 °C
- ✓ Matériel connectable au PC, avec logiciel de traitement des données sur PC,
- ✓ Appareil classé IP54,
- ✓ Garantie de la partie électronique de l'appareil > 18 mois
- ✓ Garantie de la partie mécanique de l'appareil > 5 mois

5-ACCESSOIRES ET OPTIONS :

Enclume de test + bretelle de transport+ sac de transport + chargeur de batterie avec câble USB + pierre à meuler

6-DOCUMENTATIONS :

Catalogue en langue française + certificat d'étalonnage



Lot n°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON

Prix n°1.1 : Fourniture d'un détecteur d'armatures dans le béton

Ce prix rémunère la fourniture d'un détecteur d'armatures dans le béton, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Lot n°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE

Prix n°2.1 : Fourniture d'un ausculteur sonique dynamique

Ce prix rémunère la fourniture d'un ausculteur sonique dynamique, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 33 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)

Lot n°3 : SCLEROMETRES

Prix n°3.1 : Fourniture d'un scléromètre

Ce prix rémunère la fourniture d'un scléromètre, y compris tous frais de transport et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 34 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité(U)



1) LOT N°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire (HT)	Prix Total min (HT)	Prix Total max (HT)	Pays d'origine **
1.1	DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON	U	3	9				
Montant Total Hors Taxes								
T.V.A (*)								
Montant total Toutes Taxes Comprises								

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.



2) LOT N°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire (HT)	Prix Total min (HT)	Prix Total max (HT)	Pays d'origine **
2.1	AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE	U	3	5				
Montant Total Hors Taxes								
T.V.A (*)								
Montant total Toutes Taxes Comprises								

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.



3) LOT N°3 : BALANCE INDUSTRIELLE PETITE PORTEE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire (HT)	Prix Total min (HT)	Prix Total max (HT)	Pays d'origine **
3.1	SCLEROMETRES	U	3	9				
Montant Total Hors Taxes								
T.V.A (*)								
Montant total Toutes Taxes Comprises								

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 26/2026

OBJET : FOURNITURE DE MATERIEL POUR STRUCTURE

LOT N°1 : DETECTEUR D'ARMATURES DANS LE BETON

LOT N°2 : AUSCULTEUR SONIQUE DYNAMIQUE

LOT N°3 : SCLEROMETRES

POUR UN MONTANT MINIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

POUR UN MONTANT MAXIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>Cachet et signature</p>	
	<p style="text-align: center;">DLAAP</p> <p style="text-align: center;">PRESENTE PAR : R. LAKRADI</p>  <p style="text-align: center;">VERIFIE PAR : H. SARJANE</p>  <p style="text-align: center;">VALIDE PAR : A. ABOUFARISS</p> 
	<p style="text-align: center;">LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</p> 

